
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 0229
du 29/05/2019

Affaire :

ILBOUDO Boureima

Contre

FASO Machines

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier : ZABRE
Vincent

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf;
Et le sept juin;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec
l'assistance de **ZABRE Vincent**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

ILBOUDO Boureima, né le 08 avril 1978 à Kombissiri,
chauffeur de nationalité burkinabè, domicilié à Bonheur-
ville/Ouagadougou, titulaire de la CNIB n° B10897665 du
12/10/2018, tel : 75 60 60 07, 78 16 06 29;

D'UNE PART

A

Faso Machines, située à Bissighin/Ouagadougou, représentée
par son responsable OUEDRAOGO Bassirou, né le 03 février
1969 à Léo, mécanicien de nationalité burkinabè, titulaire de la
CNIB n° B6329718 du 16/03/2011, tel: 76 10 10 25/ 62 11 13
00;

D'AUTRE PART

Vu l'ordonnance n°0365/2019 du 23 mai 2019 rendue par la
Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Vu l'exploit en date du 29 mai 2019 de maître Rakiétou
OUEDRAOGO, huissier de justice, tenant lieu d'assignation ;

Vu les pièces du dossier;

Vu l'article 16 de la loi 22-2009/AN du 12 mai 2009 portant
création, organisation et fonctionnement des tribunaux de
commerce au Burkina Faso ;

Vu les articles 464 et suivants du code de procédure civile ;

Où les parties à l'audience ;

FAITS – PRETENTIONS – PROCEDURE

Le 29 mai 2019, ILBOUDO Boureima a par exploit d'huissier,
fait assigner Faso Machines, représentée par son responsable
OUEDRAOGO Bassirou, à comparaître le 31 mai 2019 par
devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de
Ouagadougou à l'effet d'obtenir, d'une part, la condamnation
de la défenderesse à lui payer la somme de un million deux

cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA à titre de provision, d'autre part, assortir l'ordonnance à intervenir d'une exécution provisoire et enfin, la condamner aux dépens.

Au soutien de sa cause, ILBOUDO Boureima expose qu'il est créancier de Faso Machines de la somme de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA représentant le reliquat des frais de location de son véhicule de marque Nissan modèle 4X4 pick-up; qu'il a loué ledit véhicule à la défenderesse pour une durée d'utilisation d'un (01) mois dix (10) jours et les frais de location s'élèvent à la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs; que sur ladite somme, la défenderesse n'a payé que la somme de cent quatre-vingt-sept mille (187.000) francs CFA; que par sommation de payer en date du 06 février 2019, le responsable de Faso Machines a reconnu avoir loué le véhicule pour la durée sus indiquée et s'est engagé à payer la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA mensuellement jusqu'à concurrence de la créance; que depuis lors, il n'a versé que la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA et reste toujours redevable de la somme de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA; que toutes les tentatives amiables tendant à rentrer en possession de la totalité de la somme due sont restées vaines; que la mauvaise foi de la débitrice n'est plus à démontrer; qu'il sollicite sa condamnation à lui payer la somme de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA à titre de provision, et d'assortir l'ordonnance à intervenir d'une exécution provisoire;

En réaction, Faso Machines représentée par son responsable OUEDRAOGO Bassirou reconnaît avoir loué le véhicule du demandeur mais conteste la durée et le coût journalier de la location déclarés par ce dernier à quarante (40) jours et trente-sept mille cinq (37.500) francs CFA par jour; le défendeur avance que la location a duré dix-neuf (19) jours pour un prix journalier de trente-cinq mille (35.000) francs CFA; que cependant, il consent à ce que la durée de quarante (40) jours et les frais de location journalier de trente-sept mille cinq (37.500) francs CFA avancés par le demandeur soient maintenus.

MOTIVATION

1. Sur la mesure sollicitée

Attendu qu'au sens de l'article 464 du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

Attendu que ILBOUDO Boureima sollicite la condamnation de Faso Machines au paiement de la somme de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA représentant le reliquat du prix de location de son véhicule de marque Nissan modèle 4X4 pick-up; que le responsable de Faso Machines ne conteste pas devoir au demandeur la somme réclamée;

Attendu qu'en l'espèce, la créance n'est pas contestée; qu'il convient donc faire droit à la demande de ILBOUDO Boureima et condamner Faso Machines à lui payer la somme de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA à titre de provision ;

2. Sur l'exécution provisoire

Attendu que ILBOUDO Boureima sollicite d'assortir l'ordonnance à intervenir d'une exécution provisoire ;

Attendu cependant, qu'il résulte de la lecture combinée des articles 401 et 468 du code de procédure civile, que les ordonnances de référé sont exécutoires de plein droit et par provision; que comme tel, le juge des référés n'a plus besoin d'assortir sa décision d'une exécution provisoire;

3. Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 394 du Code de Procédure Civile, la charge des dépens de l'instance est supportée par la partie qui succombe ; que Faso Machines ayant succombé dans la présente cause, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclarons recevable l'action de ILBOUDO Boureima ;

Lui accordons une provision de un million deux cent soixante-deux mille cinq cent (1.262.500) francs CFA;

Le déboutons de sa demande d'exécution provisoire;

Mettons les dépens à la charge de Faso Machines;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, la Présidente et le Greffier,